

**ARRÊTÉ N° 2024 – 116 du 24 mai 2024**

Portant interdiction permanente de circulation et de stationnement pour les véhicules lourds d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes sur une portion du chemin des Prieurs

**Cédric MAUREL, Maire de Bessières,**

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R610-5 ;

**Considérant** que le chemin des Prieurs à Bessières est un chemin communal ;

**Considérant** qu'une partie du chemin des Prieurs n'est pas structurée et dimensionnée pour supporter un trafic de véhicules lourds qui engendrerait des dégradations et mettrait en danger les usagers ;

**Considérant** la réunion qui s'est tenue le 13 mai 2024 à 10 heures 00 au 1965 chemin des Prieurs à Bessières chez madame Carla MARTINI, exploitante agricole, qui confirme le passage de véhicules lourds, et notamment des camions de type poids-lourds, sur le chemin des Prieurs à Bessières ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules lourds d'un poids total à charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes sont interdits chemin des Prieurs, sur la portion située entre l'intersection de la Route de la Magdeleine-sur-Tarn et l'entrée du site de l'entreprise Cemex.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules de service, de secours et d'incendie, ainsi que ceux assurant une desserte locale, ne sont pas concernés par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions seront matérialisées par des panneaux de signalisation conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1964 modifié et complété.



**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le Chef de Service de la Police Municipale de Bessières, le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union et le Directeur des Services Techniques de Bessières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés.

**ARTICLE 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à BESSIÈRES, le 24 mai 2024

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,  
Compte tenu de l'affichage en date du :